



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ n°2022/ICPE/136 portant levée de consignation
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Teinturerie BONNIN à Touvois**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juin 1994 complété pour l'exploitation d'une teinturerie industrielle et d'une installation de nettoyage à sec ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2009 relatif au passage sous le régime de la déclaration ;

Vu le placement en redressement judiciaire de la teinturerie BONNIN par le tribunal de commerce de Nantes le 2 février 2011 ;

Vu le placement en liquidation judiciaire le 18 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure de déposer un dossier de cessation d'activité du 22 août 2014 ;

Vu l'arrêté de consignation du 6 mars 2015 pour un montant de 160 873 € à l'encontre de la teinturerie BONNIN ;

Vu le courrier du liquidateur judiciaire du 30 juillet 2015, faisant part à la Direction Départementale des Finances Publiques de Loire-Atlantique de l'absence de fonds pour répondre à cette créance environnementale ;

Vu le récépissé de cessation d'activité délivré le 23 septembre 2021 concernant l'exploitation de la teinturerie BONNIN sur la commune de Touvois ;

Considérant que la teinturerie BONNIN n'a effectué aucun versement à la suite de l'émission du titre de perception ;

Considérant que la créance n'est pas arrivée en rang utile auprès du liquidateur pour pouvoir bénéficier d'une éventuelle répartition ;

Considérant que la clôture pour insuffisance d'actifs a été prononcée le 16 juin 2016 (parue le 05 juillet 2016) ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 – Est abrogé l'arrêté du 6 mars 2015 portant consignation d'un montant de 160 873 € à l'encontre de la teinturerie BONNIN.

Cette abrogation permet l'annulation du titre de perception associé.

Article 2 - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246Bd Saint-Germain, 75007 Paris), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai de recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 Nantes cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

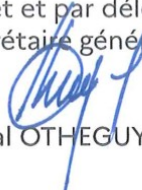
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 – Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de Touvois.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, la directrice départementale des finances publiques de la Loire-Atlantique, le Maire de la commune de Touvois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 27 avril 2022
LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Pascal OTHÉGUY